

Ville de 4830 Limbourg

Règlement-Taxe sur le stationnement à durée limitée

Approbation par le Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019

Exercice d'imposition : du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, il est établi, jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale pour le stationnement des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique. Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement « zone bleue » suivant le modèle annexé à l'arrêté royal du 09 janvier 2007 modifiant l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique est imposé en vertu dudit règlement général de police sur la circulation routière et plus particulièrement l'article 27.1.2 qui prévoit notamment que l'usage du disque est obligatoire pour une durée maximale de 2 heures de 09h00 à 18h00 les jours ouvrables sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation et que le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisée.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Article 2

§1 : Le montant de la taxe est fixé à 25 euros par jour.

§2 : le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise, un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

§3 : le stationnement est illimité pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constaté par apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999.

Article 3 : La taxe visée à l'article 2 § 1 est due par le titulaire du numéro de plaque d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2 § 2 du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé communal sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les 30 jours. A défaut du paiement dans le délai de 30 jours, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

Article 4 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Avenue Victor David 15 à 4830 LIMBOURG, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ième} jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.